PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n°2020/ICPE/356 portant prescriptions complémentaires
S.A.S.U. ANDRE RENAULT à Saint-Gildas-des-Bois

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté préfectoral n°67 ENV 95 du 22 novembre 1995 autorisant la S.A. ANDRE RENAUT à poursuivre et étendre l'exploitation de sa fabrique de literies située à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/228 du 6 août 2018 imposant à la S.A.S. HILDING ANDERS BRETAGNE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa fabrique de literies située à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/242 du 28 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/228 du 6 août 2018 ;

VU le courrier de la Préfecture du 2 août 2019 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 avril 2014 faisant connaître que la S.A.S. HILDING ANDERS BRETAGNE succède à la S.A. André RENAULT dans l'exploitation d'une fabrique de literies à Saint-Gildas-des-Bois ;

VU la demande présentée le 3 décembre 2019, complétée le 29 juin 2020, par la S.A.S. HILDING HANDERS BRETAGNE concernant l'implantation de trois structures légères de stockage de matières premières au sein de son établissement situé à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la lettre du 12 octobre 2020 de la S.A.S.U. ANDRE RENAULT faisant savoir qu'elle succède à la S.A.S. HILDING HANDERS BRETAGNE, dans l'exploitation des activités ci-dessus citées ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société ANDRE RENAULT le 17 décembre 2020 ;

VU le rapport du 2 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 3 décembre 2020 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 5 janvier 2021 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 11 mars 2021 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le, les éléments d'appréciation relatif au projet de modification de l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/228 du 6 août 2018 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE I Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S.U. ANDRE RENAULT dont le siège social est situé Z.I.Beausoleil – Route de Missilac à Saint-Gildas-des-Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à exploiter trois structures légères de stockage de matières premières au sein de son établissement situé Z.I.Beausoleil – Route de Missilac à Saint-Gildas-des-Bois.

Article I.1.2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles I.2.1 et I.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 sont remplacés par les articles I.2.1 et I.2.2 du présent arrêté.

L'article I.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 est remplacé par l'article I.243 du présent arrêté.

Chapitre I.2. Prescriptions complémentaires

Article I.2.1 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article I.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	V = 7965 m^3	E

	synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3.		
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	V = 2130 m^3	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	V = 5890 m^3	D
2410-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	P = 122 kW	D
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Q = 10 t/j	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	P = 1,84 MW	DC

* E : Enregistrement / D : Déclaration : DC : Déclaration avec contrôle périodique »

Article I.2.2 – Réglementations applicables

L'article I.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article I.2.2. Réglementation applicable

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31-03-1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté du 14-01-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/07/05	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/09/08	Arrêté du 30-09-2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07-07-2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
15/04/10	Arrêté du 15-04-10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 05-12-2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
03/08/18	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article I.2.3 - Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions
Arrêté du 30/09/2008 susvisé (rubrique 1530)	Installations de stockage de papiers, cartons ou matériaux analogues	1, 2, 3.2.1 ; 3.2.6 ; 4.2 (seulement le 1er alinéa), 4.3 (sauf partie B), 5, 6.2 (seulement 3e et 4e alinéa), 7 (seulement le 3e alinéa relatif aux extincteurs), 8 à 11
Arrêté du 14/01/2010 susvisé (rubrique 2261)	Installations de transformation de polymères	Articles 1.1, 1.4. 2.6, 2.7, 2.10, 3, 4, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.9, 6 à 9
Arrêté du 15/04/2010 susvisé (rubrique 2663)	Installations de stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé.	Ateliers 05, 06, 07, 08, 23 : Articles 1, 2.2.1 (dernier alinéa), 2.2.10, 2.2.13 (alinéa 6 et dernier alinéa), 2.2.14, 2.3, 2.4.2 à 2.4.8, 3.1, 3.3, 3.4 (alinéas 3 à 10), 3.5 (alinéa 2), 4 à 6 Chapiteaux 1, 2 et 4 : Totalité excepté : - article 2.1 (2e alinéa - distance des 20m) pour les chapiteaux 1 et 2 - articles 2.2.6 à 2.2.12, 2.2.13 (8e alinéa - RIA) et 2.4.8 pour les chapiteaux 1,2 et 4
Arrêté du 05/12/2016 susvisé (rubriques 1532 et 2410)	Installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Titre 1er sauf 1.1., 1.3 et 1.4 2.2, 2.6, 2.7, 2.8 et 2.11 Titre 3, 4.1 à 4.4, 4.6, 5.1.3, 5.4, 5.5, 5.7, à 5.9, 5.11, Titre 6, Titre 7, Titre 8 et Titre 10 sauf 10.3
Arrêté du 03/08/2018 susvisé (rubrique 2910)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Articles 1.1 à 1.3, 1.6, 2.2 à 2.12, 2.13 (sauf 10e alinéa – organe de coupure), 2.15, 2.16, 3.1 à 6.1, 6.2.1, 6.5, 6.7, 7.1 à 9

».

Article I.2.4 – Consistance des installations – Situation de l'établissement

L'article I.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article I.2.3. Consistance des installations – Situation de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivantes :

Bâtiment	Affectation	N°zone
Site 1 - Côté Est		
A	Services administratifs	
B	Bureaux en façade sud Locaux techniques (chaufferie/local compresseur et zone de charge) Salles d'exposition Stockage mousse (roule) Stockage de mousse 1 Auvent stockage carton (façade nord) Stockage mousse 2 + quais de réception (façade sud) Stockage mousse 3 et produits divers (pièces métalliques) Atelier de fabrication des âmes de matelas à ressorts Locaux sanitaires	02 10/11 03/04 05 06 07 08 08 09
D	Stockage matériel maintenance Zone de charge de batterie Stockage cadres métalliques sommiers et films plastiques	00
E	Bureaux désaffectés Chaufferie gaz en sous-sol Magasin stockage matières premières diverses (mousse, bois, tissu, pièces métalliques...) Auvent réception Locaux annexes façade ouest: local fioul, local matières dangereuses, local matériel divers	17 00 17'
Chapiteau 1	Stockage en masse de: • 700 m^3 de bois (caisses de sommiers palettes) • 150 m^3 de mousse • 150 m^3 de feutre textile	
Chapiteau 2	Stockage de 165 m^3 de mousse (âmes de matelas) en rack Stockage de 490 m^3 de rouleaux de ouate en palracks	
Chapiteau 4	Stockage en rayonnage de 400 m^3 de mousse	
Site 2 – Côté Ouest		
C	Bureaux sur 2 niveaux en façade est Locaux techniques: local TGBT/chaufferie/local compresseurs Zone déchets Stockage mousse Atelier découpe mousses et fabrication de bandes de matelas Atelier confection matelas Locaux du personnel (façade nord atelier matelas) Atelier fabrication de sommiers Stockage matières premières sommiers/atelier assemblage Stockage produits finis Stockage produits finis (2 niveaux) Bureaux expédition Réfectoire Local sprinklage Atelier maintenance Local ferraille Zone charge batteries	21 24 23 22 25 26 31/32 30 27 28 29 33 34 35

Le plan des installations est joint en annexe.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Gildas-des-Bois	Section cadastrale ZK – parcelle n° 173, 174, 177, 179, 187 et 190 Section cadastrale ZC - parcelles n° 25 et 34

La capacité de production est de 270 000 literies par an ».

TITRE II Chapiteaux

Chapitre II.1. Implantation des chapiteaux

Par dérogation à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

Les structures de stockage sont implantées aux distances suivantes vis-à-vis des limites de propriétés :

- chapiteau 1 : 3 à 6 m de la limite Nord du site ;
- chapiteau 2 : 5 m de la limite Est (voie communale séparant les 2 parties du site) ;
- chapiteau 4 : 27 m de la limite Nord du site.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Chapitre II.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Par dérogation à l'article 2.2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.
Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.
Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Chapitre II.3. Surveillance des stockages

Par dérogation à l'article 2.4.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

L'accès aux chapiteaux est maintenu fermé par des cadenas en dehors des horaires d'exploitation et les portails d'accès au site sont fermés.

TITRE III Plan d'établissement répertorié

Le plan d'établissement répertorié est mis à jour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE IV Autres dispositions

Chapitre IV.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Chapitre IV.2. Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :
1° Par l' exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chapitre IV.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Gildas des Bois et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Gildas des Bois, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre IV.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Gildas-des-Bois, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire , Le 25 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél . prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1